

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3046

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par M^{me} M. d. R. C. e S. d. V. le 23 mars 2009, la réponse de l'OMM du 15 octobre 2009, la réplique de la requérante du 20 janvier 2010 et la duplique de l'Organisation du 22 février 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2861, rendu le 8 juillet 2009, concernant les première, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requêtes de l'intéressée. Il suffira de rappeler que cette dernière, qui avait été recrutée par l'OMM le 1^{er} juin 2003 en qualité de chef du Service de vérification interne et d'enquêtes, fut renvoyée sans préavis par le Secrétaire général le 3 novembre 2006. Son recours interne contre ce renvoi fut rejeté par une décision du 28 septembre 2007, qu'elle contesta avec succès devant le Tribunal dans sa cinquième requête.

La requérante reçut le 2 septembre 2008 la réponse de l'Organisation à ses cinquième et septième requêtes. Par lettre du 30 septembre 2008, elle introduisit un recours auprès du Secrétaire

général en soutenant que trois des documents joints en annexe à cette réponse étaient faux, sans fondement, extrêmement insultants et diffamatoires. Elle lui demandait de lui présenter des excuses par écrit «annulant» les documents en question et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

Dans une lettre en date du 29 octobre 2008 adressée à la greffière du Tribunal avec copie à la requérante, le conseiller juridique de l'OMM formula des objections contre la lettre de la requérante du 30 septembre et les allégations qu'elle contenait. Il déclarait que, si la requérante voulait mettre en doute les preuves jointes à la réponse de l'Organisation, elle devait le faire dans ses répliques, et il demandait que sa propre lettre et la lettre de la requérante du 30 septembre soient versées à la procédure devant le Tribunal. Celui-ci fit droit à cette demande et informa l'intéressée que les deux lettres seraient considérées comme des annexes supplémentaires à la réponse de l'OMM à ses cinquième et septième requêtes.

N'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général à sa lettre du 30 septembre, la requérante introduisit le 16 décembre 2008 un recours auprès du secrétaire de la Commission paritaire de recours au sujet du «contenu injurieux» de cinq documents, à savoir les trois documents mentionnés dans sa lettre du 30 septembre, un quatrième document également annexé à la réponse de l'Organisation à ses cinquième et septième requêtes et la lettre du conseiller juridique du 29 octobre 2008.

Le 13 janvier 2009, le conseiller juridique répondit au nom du Secrétaire général aux lettres de la requérante du 30 septembre et du 16 décembre 2008. Notant qu'elle avait présenté ses arguments concernant les cinq documents dans les répliques relatives à ses cinquième et septième requêtes, il l'informait que l'Organisation répondrait à ses arguments dans ses dupliques. Se référant à une lettre adressée à la requérante par le Secrétaire général le 27 février 2007, il lui rappelait également que les voies de recours interne de l'OMM ne lui étaient pas ouvertes puisqu'elle n'était plus fonctionnaire de l'Organisation.

Le 23 mars 2009, l'intéressée déposa la présente requête. Bien qu'elle ait indiqué sur le formulaire de requête qu'elle contestait le rejet implicite d'une demande soumise à l'Organisation le 16 septembre 2008, elle déclarait dans son mémoire que sa requête concernait le recours introduit le 16 décembre 2008, que le Secrétaire général avait «refusé d'examiner».

B. La requérante affirme que les cinq documents en cause sont insultants, diffamatoires, illicites et/ou faux. Elle avance deux moyens à l'appui de sa requête. Premièrement, elle soutient qu'en utilisant ces documents l'Organisation lui a causé un préjudice irréparable et que, compte tenu de la jurisprudence établie par les jugements 442, 1340, 1609 et 1875, elle a manifestement droit à réparation pour le tort moral qu'elle a subi. Deuxièmement, invoquant les jugements 67, 809 et 1496, elle prétend avoir également droit à réparation au motif que l'OMM a manqué à son devoir en ne la traitant pas avec respect et avec dignité. Elle souligne que les actes de l'Organisation ont «irrévocablement compromis» sa réputation professionnelle.

À titre de réparation, elle demande des lettres d'excuses du Secrétaire général de l'OMM, le retrait des documents litigieux de la procédure devant le Tribunal, une injonction ordonnant que des mesures disciplinaires soient prises contre le conseiller juridique, des dommages-intérêts pour tort moral, les dépens, des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui auront été octroyées et «toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable, juste et nécessaire». Elle demande également au Tribunal d'ordonner la production de divers documents et de tenir une procédure orale.

C. Dans sa réponse, l'OMM affirme qu'elle ne voit pas bien quelle décision la requérante entend attaquer et qu'il lui est donc difficile de prendre position sur le fond de la requête. Elle considère cependant que celle-ci est de toute façon irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, puisque tous les faits et arguments qu'elle contient ont déjà fait l'objet d'une décision du Tribunal dans le jugement 2861. En fait, l'Organisation a répondu dans sa duplique aux cinquième et

septième requêtes aux allégations de la requérante concernant les documents en cause.

D. Dans sa réplique, la requérante explique que la confusion quant à la décision attaquée provient simplement d'une erreur de frappe. Elle soumet un formulaire de requête rectifié indiquant qu'elle conteste le rejet implicite du recours qu'elle a introduit le 16 décembre 2008, et souligne que chacun des cinq documents qui faisaient l'objet de ce recours impliquait une décision du Secrétaire général.

Elle soutient que le principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas applicable en l'espèce, car la présente requête n'a pas le même objet que ses requêtes antérieures et n'est pas fondée sur les mêmes griefs. En outre, elle modifie sa demande de dommages-intérêts pour tort moral et retire sa demande de retrait des documents litigieux de la procédure menée devant le Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'OMM fait valoir que la rectification tardive par la requérante de son formulaire de requête ne modifie pas le point de vue de l'Organisation selon lequel la requête est irrecevable. L'OMM maintient donc la position qu'elle a exposée dans sa réponse.

CONSIDÈRE :

1. La requête déferée devant le Tribunal de céans concerne quatre communications écrites que l'OMM avait jointes en annexe à ses écritures dans une procédure engagée par la requérante devant ce même Tribunal, ainsi qu'un cinquième document adressé par le conseiller juridique de l'OMM au Tribunal et considéré par celui-ci comme une annexe aux écritures de la défenderesse. Cette procédure a abouti au jugement 2861. La requérante réclame des dommages-intérêts pour le tort moral résultant de ces communications, ainsi que diverses autres mesures, demandant notamment que certains documents soient retirés du dossier et que le Secrétaire général lui adresse des excuses avec copie à d'autres personnes qu'elle désigne.

2. L'OMM soutient que la requête est irrecevable, invoquant l'autorité de la chose jugée et faisant valoir également qu'aucune décision définitive n'est visée dans la requête. Il y a lieu de trancher d'abord la question de savoir s'il y a eu décision.

3. Comme il a déjà été indiqué, quatre des documents en cause étaient joints aux écritures de l'OMM dans la procédure antérieure devant le Tribunal. Manifestement, il y avait eu une décision tendant à ce qu'ils soient utilisés de cette manière. Cette décision fut portée à la connaissance de la requérante lorsque l'OMM déposa sa réponse le 2 septembre 2008. Le 30 septembre 2008, l'intéressée écrivit au Secrétaire général pour demander le réexamen de la décision d'utiliser trois des documents joints à la réponse de la défenderesse et le retrait de ces documents. Le conseiller juridique de l'OMM écrivit au Tribunal le 29 octobre en joignant une copie de la lettre de la requérante et en soutenant, entre autres choses, qu'il convenait que cette dernière réfute les documents en cause dans sa réplique ou qu'elle soumette ses conclusions à leur sujet dans le cadre de celle-ci. Cette lettre — le cinquième document en cause dans cette procédure — peut à bon droit être considérée comme un rejet de la demande de réexamen présentée par l'intéressée. Le 16 décembre 2008, celle-ci a prétendu introduire un recours interne contre la décision d'annexer les quatre premiers documents à la réponse de l'OMM et la décision d'écrire la lettre du 29 octobre 2008 au Tribunal. N'ayant pas reçu de réponse à ce prétendu recours, elle déposa sa requête le 23 mars 2009. En ce qui concerne l'ensemble des cinq documents, la décision avait été prise de les utiliser dans le cadre de la procédure engagée par la requérante. Pour trois d'entre eux, cette décision a fait l'objet d'une demande de réexamen et une tentative a en outre été faite pour introduire un recours interne. Dans cette mesure au moins, on peut peut-être dire qu'il y a eu décision définitive et que l'intéressée a épuisé les voies de recours interne. Toutefois, cette question, notamment le point de savoir s'il y a eu une décision administrative définitive, n'a pas à être tranchée. La requête soulève une difficulté plus fondamentale.

4. À ce stade, il y a lieu de relever que, selon la requérante, certains des documents ont été utilisés et/ou diffusés d'une manière étrangère à l'utilisation normale qui devait en être faite dans la procédure devant le Tribunal. Cependant, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait demandé le réexamen de la décision ou des décisions de les utiliser ainsi. Il n'est donc pas possible de conclure que l'intéressée a invoqué, et encore moins épuisé, les voies de recours interne en ce qui concerne cette décision ou ces décisions. Pour ce motif, la requête n'est donc pas recevable à cet égard.

5. À l'appui de ses demandes, la requérante souligne qu'une organisation internationale a le devoir de traiter ses fonctionnaires avec respect et que ceux-ci ont le droit d'être protégés contre les critiques, notamment celles qui constituent une atteinte à leur dignité personnelle et/ou professionnelle. Par ailleurs, comme il est souligné dans le jugement 1376, au considérant 16, ce devoir peut s'étendre à la protection contre de fausses allégations proférées par des tiers. Cependant, une question particulière se pose au sujet des déclarations faites ou utilisées au cours d'une procédure devant le Tribunal. Contrairement à ce que soutient l'OMM, cette question n'a pas trait à l'autorité de la chose jugée. En revanche, la requête met en jeu une autre notion qui, dans une certaine mesure, a le même but que le principe de l'autorité de la chose jugée.

6. L'autorité de la chose jugée est une des notions juridiques qui tendent à garantir que les décisions judiciaires sont définitives et contraignantes et que le différend a été réglé une fois pour toutes. Une autre notion ayant la même finalité est celle de l'«immunité de plaidoirie». Celle-ci s'applique aux déclarations faites lors, et dans le cadre, de procédures judiciaires, y compris les déclarations faites par les parties, leurs représentants juridiques et leurs témoins, de sorte que, sauf parjure ou entrave au cours de la justice, ces déclarations ne peuvent pas donner lieu à une action distincte. L'immunité de plaidoirie remplit une autre fonction importante, en permettant aux parties de faire pleinement valoir leurs moyens de manière à ce que

puisse être rendue une décision fondée sur l'ensemble des preuves disponibles.

7. Cette immunité permet également de garantir l'indépendance et l'impartialité de la procédure judiciaire. Un tribunal ne serait pas indépendant et impartial, et n'apparaîtrait pas comme tel, s'il lui fallait dicter aux parties les preuves et arguments qu'elles peuvent avancer à l'appui de leur thèse. Cela ne signifie pas qu'un tribunal ne puisse pas exercer un contrôle sur sa propre procédure, par exemple, en excluant les éléments de preuve sans pertinence ou en supprimant les propos outrageants. Cela ne signifie pas non plus qu'un tribunal ne puisse pas tirer des conclusions de la nature des preuves ou arguments présentés, y compris, le cas échéant, des conclusions défavorables quant à la motivation de la partie qui invoque ces preuves ou arguments. Mais, si ceux-ci sont pertinents pour les questions à trancher, c'est aux parties et à elles seules qu'il appartient de décider si elles veulent les invoquer. En raison de cette liberté ou prérogative reconnue aux parties, un tribunal ne peut pas imposer de sanctions concernant les preuves ou les arguments avancés dans une autre procédure, à plus forte raison si celle-ci est close. S'il en était autrement, les procès seraient sans fin.

8. Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal a notamment compétence pour connaître des requêtes «invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel [applicable]». La véritable question que pose la requête dont est saisi le Tribunal est de savoir si ces termes s'appliquent aussi aux décisions prises par une organisation au sujet de la conduite d'une procédure devant le Tribunal. La requérante ne relève rien dans le Statut du personnel qui limite le droit de l'OMM de choisir la manière dont elle peut se défendre dans une procédure engagée contre elle par un fonctionnaire. Par ailleurs, même si le Tribunal admet que les normes internationales et les principes généraux du droit peuvent faire partie des conditions d'engagement d'un fonctionnaire, il serait incompatible avec les principes fondamentaux du droit et avec le rôle du Tribunal d'inclure parmi

celles-ci une condition qui porte atteinte au droit d'une organisation internationale de choisir la manière dont elle se défendra dans une procédure engagée contre elle devant le Tribunal, qu'il s'agisse de preuves, d'arguments ou de communications avec le Tribunal au sujet de la procédure. Il s'ensuit que la requête n'invoque pas «l'inobservation [...] des stipulations du contrat d'engagement [de la requérante] [ou des] dispositions [applicables] du Statut du personnel» et que le Tribunal n'a donc pas compétence pour en connaître.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET